DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE

A Dingy-Saint-Clair, le 16 novembre 2026

COMMUNE DE DINGY-SAINT-CLAIR
Un village entre Fier et Parmelan

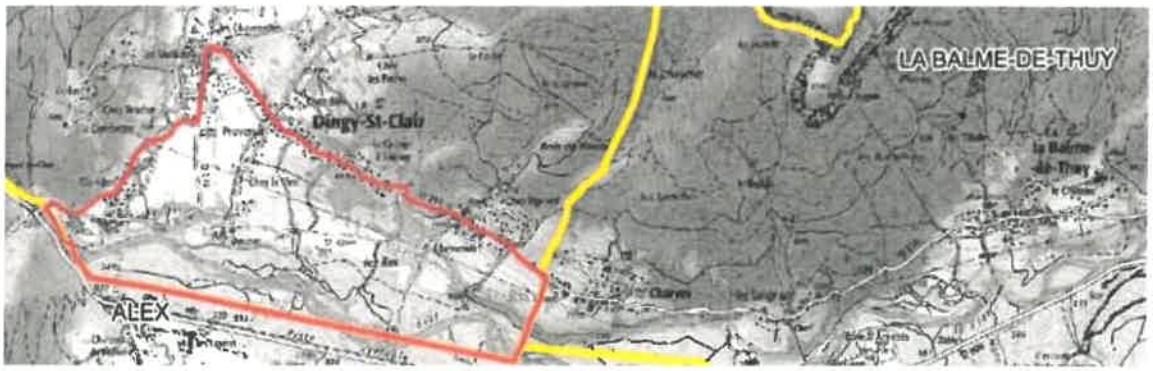
ARRETE MUNICIPAL N° 169/2026
POLICE DU MAIRE
Portant autorisation temporaire d'effectuer
des battues administratives aux sangliers en réserve

Le Maire de Dingy-Saint-Clair,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-21 (9°) ;
Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 427-4 ;
Vu l'arrêté préfectoral DDT-2023-0455 du 28 mars 2023 portant nomination de lieutenants de louveterie dans le secteur Glières ;
Vu l'article L 511-1 du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'article R 610-5 du code pénal ;
Vu la décision FDC_n°2023_522_ACCA Réserve, portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Dingy-Saint-Clair ;
Vu la demande de M. SEMPÉ Julien, Technicien de la Fédération des Chasseurs 74, du 09 novembre 2026 et la demande de M. RIOTTON Gilles président de l'ACCA de Dingy-St-Clair du 16 novembre 2026 d'organiser une battue aux sangliers, ;
Considérant la multiplication des nuisances et dégâts occasionnés par les sangliers sur la Commune de Dingy-Saint-Clair ;
Considérant qu'il y a lieu de contrôler le développement de ces espèces afin de limiter les nuisances qu'ils occasionnent et les risques de danger qu'ils représentent pour les personnes ;
Considérant qu'il en résulte qu'une action de chasse aura lieu sur une zone habituellement interdite à la chasse et pratiquée sans vigilance particulière par les autres utilisateurs (promeneurs, cueilleurs, cyclistes, ...) ;
Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, et en prévention d'accidents de chasse, d'interdire aux autres utilisateurs que les chasseurs habilités et les usagers agricoles et forestiers, l'accès à la réserve de chasse pendant la battue autorisée ;

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> : Des battues administratives sont autorisées sur la commune de Dingy-Saint-Clair, sur le secteur de la réserve de chasse de la Plaine du Fier *(du pont de Dingy jusqu'à la limite avec la commune de la Balme-de-Thuy, entre la RD 16 et la RD 216).*
Toutes les battues seront obligatoirement signalées au préalable au maire.



Annexe de la décision FDC- n°2023-522-ACCA-Réserve

Article 2 : L'accès au parcours sportif le long du Fier et aux sentiers PDIPR (Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée) seront interdits durant les battues administratives.

Article 3 : Les battues administratives se dérouleront, sous la direction effective de M. Gilles RIOTTON, président l'ACCA de Dingy-Saint-Clair, et des chasseurs qu'il aura désignés. Il pourra être accompagné de M. Christian SUBLET et M. Didier TISSOT, lieutenants de louveterie du secteur Glières et, si nécessaire, il pourra solliciter l'appui de l'OFB.

Article 4 : L'utilisation de véhicules pour rejoindre les postes et transporter les chiens est autorisée. L'emploi de la chevrotine est interdit. La détention du permis de chasse est obligatoire.

Article 5 : Les battues administratives se dérouleront les jeudis 19 et 26 novembre 2026, les jeudis 3 et 10 décembre 2026, les samedis 21 et 28 novembre, de 7h à 11h.

Article 6 : L'affichage du présent arrêté et la mise en place de panneaux d'information sur site incombent à M. Gilles RIOTTON, président l'ACCA de Dingy-Saint-Clair. Ce dernier veillera à appliquer les règles de chasse et de sécurité.

Article 7 : Après la battue, dans un délai de 72h, M. Gilles RIOTTON, président l'ACCA de Dingy-Saint-Clair adressera aux Lieutenants de louveterie du secteur Glières (M. Christian SUBLET et M. Didier TISSOT) et au Maire de la Commune qui le transmettra au Préfet de Haute-Savoie (DDT), un compte rendu de l'opération indiquant le nombre de chasseurs ayant participé et le nombre de sangliers vus, tirés et tués.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et /ou notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- M. Christian SUBLET, lieutenant de louveterie,
- M. Gilles RIOTTON, Président de l'ACCA de Dingy-Saint-Clair,
- M. le Commandant de la Gendarmerie de Thônes.

Le Maire,
Bruno DUMEIGNIL

